



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Préfet de département du Gard

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Compétence Juxtaposée :

- Nîmes Métropole Direction Eau et Assainissement (Gestion des eaux pluviales urbaines)
- Commune de Fons (Gestion des eaux pluviales en dehors des zones urbaines)

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- 1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- 2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- 3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement **OUI**
- 4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement **OUI**

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? **Oui**

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? **Non**

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? **Oui**

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui, le schéma directeur d'assainissement pluvial a été réalisé conjointement à la réflexion liée à l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial.

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Non

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Le POS précédent ne possédait pas de zonage d'assainissement pluvial.

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Sans objet

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Oui, la réalisation du zonage pluvial a été menée en parallèle de la création du PLU.

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Non

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui.

- Si non, pourquoi ?

- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Certains secteurs de la commune connaissent des inondations par temps de pluie.

Deux types de zones sont prévus :

- La première précise les règles de protection en zone inondable (règles de recul par rapport au réseau hydrographique et règles de hauteur de vide sanitaire sur toute la commune).

- La deuxième zone permet de fixer des règles permettant la limitation du ruissellement (mise en place d'ouvrages de stockage des eaux pluviales)

Par ailleurs, la mise en place d'ouvrages de rétention des eaux pluviales en compensation de l'imperméabilisation des sols permet de réduire les débits ruisselés vers l'aval et donc de ne pas aggraver la situation hydraulique.

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Oui, ce zonage est réalisé conjointement à celui mentionné dans le 1.5

- Si non pourquoi ?

- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

La limitation de l'imperméabilisation nouvelle des projets passe par une obligation de réaliser des ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales.

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Entièrement séparatif.

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui. Il existe 4 ouvrages de rétention publics et privés sur la commune :

- bassin de rétention « Jacques Brel » (privé)
- bassin de rétention « les Jasses » (public communal)
- bassin de rétention « les Genets » (privé)
- bassin de rétention « les Bouretons » (privé)

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

11 . Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

- Sont-elles en cours ?

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Oui

- de ruissellement ?

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Oui

- de maîtrise de débit ?

Oui

- d'imperméabilisation des sols ?

Oui

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Non. L'objectif de la mise en place des mesures de gestion des eaux pluviales via un zonage pluvial est de ne pas aggraver la situation hydraulique actuelle.

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui

Si oui, fournir si possible une carte

La carte est fournie avec le document

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

La carte est fournie avec le document

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Non

- Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Non

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Oui, il recense notamment sur la commune toutes les sources potentielles de pollution.

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Oui : zone de recul des axes d'écoulements, maîtrise des ruissellements, compensation à l'imperméabilisation, préconisations sur les clôtures, préconisations sur l'infiltration des eaux.

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Oui.

Si oui lesquels et pour quel objectif :

Il est notamment prévu dans le programme de travaux du schéma directeur des eaux pluviales, la réalisation de fossés et de canalisations destinés à rétablir la continuité hydraulique des ouvrages existants jusqu'au ruisseau du Teulon.

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Non

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui, PPRI Gardon amont, approuvé par arrêté préfectoral le 3 juillet 2008.

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Oui, SAGE des Gardons, approuvé le 18/12/2015

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Oui, SCOT Sud Gard

- Autres :

SDAGE RM 2016-2021

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Non

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non

2-5- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

Natura 2000 :

Gorge du Gardon – ZPS Directive Oiseaux à 6 km

Le Gardon et ses gorges (FR9101395) – ZPS Habitats à 8.1 km

Le Camp des Garrigues – ZPS Directive Oiseaux à 9 km

- ZNIEFF ?

ZNIEFF de type I :

Le Vallon de Rouvégade à 1.7 km

ZNIEFF de type II :

Bois des Lens

- Zone humide ?

Non

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Non

- Présence connue d'espèces protégées ?

Non

- Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Calcaires urgoniens (FRDG 128)

- Bon état écologique

- Objectif d'atteinte de bon état écologique en 2015 à préserver

Molasses Miocènes d'Uzès (FRDG 220)

- Etat écologique passable

- Objectif d'atteinte de bon état écologique en 2027

Ruisseau de la Braune (FRDR11122)

- Etat écologique moyen

- Objectif d'atteinte de bon état écologique en 2027

Gardon (AG_14_08)

- Etat écologique passable

- Objectif d'atteinte de bon état écologique en 2027

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

- Par temps sec ?
- Par temps de pluie ?
- De façon saisonnière ?

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?
- Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Un seul secteur sur la commune pose un problème de ruissellement des eaux pluviales. Ce phénomène est accentué par la mise en charge du ruisseau du Teulon lors des fortes crues. La problématique de capacité de réseau est due à une interruption de la continuité hydraulique des fossés du secteur. La fréquence est annuelle ou bi-annuelle pour le fossé des habitations du Quartier Gaujac.

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui. La liste des arrêtés de catastrophe liée aux inondations au cours des dernières années est la suivantes :

- Arrêté du 23/01/2002 pour l'évènement du 07/10/2001,
- Arrêté du 19/09/2002 pour l'évènement du 08/09/2002 au 10/09/2002,
- Arrêté du 04/11/2014 pour l'évènement du 09/10/2014 au 11/10/2014

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Oui. Tous les évènements listés dans le paragraphe ci-avant sont des catastrophes de type « inondations et coulées de boues »

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Non

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ?

Concernant les opérations d'urbanisme, pour les projets d'habitation individuelle, les équipements prévus sont intégrés au bâti pour la récupération des eaux pluviales. Pour les opérations groupées, les équipements ne sont pas localisés. Les dossiers en phase travaux seront réalisés pour assurer un impact négligeable sur la faune et la flore locale.

Concernant les travaux prévus dans le programme de travaux du schéma directeur, ces derniers consistant en majorité en la pose de réseau ou la création/modification de fossés, ils seront réalisés en bordure des voies existantes ou en servitude sur des parcelles privées.

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Les équipements prévus sont intégrés au bâti pour la récupération des eaux pluviales pour les projets individuels. Pour les opérations groupées, les équipements ne seront pas localisés. En cas de nécessité, les ouvrages de rétention pourront être réalisés sous voirie ou parking (ex : bassins de rétention enterrés).

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au vu de l'urbanisation nouvelle de la commune, de leur localisation par rapport aux zones à enjeux, les effets directs ou indirects du zonage d'assainissement pluvial de la commune sont positifs sur les milieux aquatiques exutoires (incitation à l'infiltration, limitation des imperméabilisées). À notre sens, le zonage d'assainissement pluvial ne nécessite pas une évaluation environnementale.

4. Informations nominatives

NOM LACHAUD **Prénom** Yvan

Dénomination ou raison sociale : Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Adresse du siège social :

Numéro 3 Extension Bât.. Le Colisée

Nom de la voie Rue du Colisée

Code postal 30947 Localité Nîmes cedex 9 Pays

Tél. 04-66-02-55-55 Fax

Courriel @

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

NOM LAINE **Prénom** Florence

Qualité Chargée des procédures administratives et juridiques

Tél. 04-66-02-55-78 Fax

Courriel @ Florence.laine@nimes-metropole.fr

4. Informations nominatives

NOM GIRE **Prénom** Gérard

Dénomination ou raison sociale : Commune de FONTS

Adresse du siège social :

Numéro 1 Extension Bât..

Nom de la voie Rue Louis Garimond

30730 30730 Localité FONTS Pays

Tél. 04 66 81 11 95 Fax

Courriel @

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

NOM BERTHEZENE **Prénom** Mickael

Qualité Secrétaire de Mairie

Tél. 04 66 81 11 95 Fax

Courriel @ Mairie.fons.outre.gardon@wanadoo.fr